

Reconnaissance des autres mesures de conservation efficaces (AMCE) en milieu continental au Québec

Lignes directrices 2024, 1^{re} édition

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction principale du développement de la conservation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2024
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-555-00234-0 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2024

Lexique

Activité incompatible : Activité qui a des effets qui empêchent ou compromettent la conservation *in situ* (*in situ* : dans le milieu naturel) de la biodiversité ou qui compromet les objectifs de la zone.

Aire protégée : Espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés (Dudley, 2008).

Aires conservées : Dans le contexte des présentes lignes directrices, les aires conservées incluent des zones qui peuvent satisfaire aux critères des « autres mesures de conservation efficaces par zone ».

Autorité responsable de la zone : Un gouvernement, une autorité régionale, une institution, un particulier, une communauté ou organisation autochtone, un organisme sans but lucratif, une société, une municipalité, une municipalité régionale de comté (MRC), un groupe communautaire ou un autre organisme reconnu comme ayant une partie ou la totalité du pouvoir et de la responsabilité en matière de prise de décisions et de gestion d'une zone. Les principales autorités responsables sont les entités responsables de la prise de décisions sur les objectifs du site et de la gestion quotidienne de celui-ci.

Autre mesure de conservation efficace (par zone) : Zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement (CDB, 2018).

Biodiversité : Variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. (Article 2 de la Convention sur la diversité biologique (CDB, 2018).

Conservation *in situ* : La conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs. (Article 2 de la CDB.)

Écosystème : Le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle. (Article 2 de la CDB.)

Habitat : Le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel. (Article 2 de la CDB.)

Moyen efficace : Moyen réglementaire ou légal ou autre moyen efficace utilisé pour protéger ou conserver la zone.

Organe de gestion : Organisation ou entité responsable de la gestion continue d'un site. L'organe de gestion peut ou non être le même que l'autorité responsable de la zone.

Régime de gestion : Façon dont une zone est gérée. Peut comprendre l'ensemble des règles énoncées dans les plans, les politiques et les mesures opérationnelles.

Utilisation durable : Utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures. (Article 2 de la CDB.)

Valeurs culturelles et spirituelles : Les valeurs culturelles et spirituelles comprennent les valeurs récréatives, religieuses, esthétiques, historiques et sociales liées aux avantages tangibles et intangibles que la nature et les caractéristiques naturelles ont pour les personnes de cultures et de sociétés différentes, en mettant particulièrement l'accent sur celles qui contribuent aux résultats pour la conservation (par exemple, les pratiques de gestion traditionnelles envers lesquelles les espèces clés, la biodiversité ou des écosystèmes entiers sont devenus dépendants, ou bien le soutien de la société envers la conservation des paysages terrestres pour préserver leur qualité en termes de beauté ou d'expression artistique), ainsi que le patrimoine immatériel, dont les pratiques culturelles et spirituelles (CMAU-UICN, 2020).

Acronymes

AMCE(Z) : Autre mesure de conservation efficace (par zone)

AP : Aire protégée

CDB : Convention sur la diversité biologique

CMAU : Commission mondiale des aires protégées

COP : Conférence des Parties

IPBES : Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

LCPN : Loi sur la conservation du patrimoine naturel

MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

UICN : Union internationale pour la conservation de la nature

Table des matières

Lexique _____	iii
Acronymes _____	iv
Table des matières _____	v
Liste des tableaux et des figures _____	vi
1.Mise en contexte _____	1
2.Complémentarité des AMCE et des aires protégées _____	1
3.Définition des AMCE _____	3
4.Critères de reconnaissance d'une AMCE en milieu continental au Québec _____	8
4.1 Valeurs de biodiversité du territoire _____	8
4.2 Limites géographiques, tenure des terres et superficie _____	8
4.3 Long terme _____	9
4.4 Moyens de gestion efficaces _____	9
4.5 Régime d'activités _____	10
4.6 Exemples de territoires d'intérêt _____	12
5.Processus de reconnaissance d'une AMCE au Québec _____	13
6.Suivi des AMCE _____	14
Références bibliographiques _____	15
Annexes _____	17
Annexe I : Exemples de moyens de gestion pouvant contribuer à l'atteinte de résultats de conservation de la biodiversité _____	17
Annexe II : Biens et services écosystémiques selon la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques	19

Liste des tableaux et des figures

Tableau 1 : Termes d'intérêt contenus dans la définition des AMCE	4
Tableau 2 : Types d'approches aboutissant à la conservation efficace dans les AMCE	7
Tableau 3 : Compatibilité de certains régimes d'activités avec des résultats de conservation au sein d'AMCE	11
Figure 1 : Principaux éléments qui distinguent les aires protégées des AMCE	2
Figure 2 : Exemple de réseau écologique intégrant des AP, des AMCE et des mesures de conservation complémentaires	3
Figure 3 : Processus de reconnaissance d'une AMCE en milieu continental au Québec	13

1. Mise en contexte

À la suite de la 15^e Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique (COP15) qui a eu lieu en décembre 2022 à Montréal, plus de 195 gouvernements, dont celui du Québec, ont adopté le nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal pour l'après 2020. Parmi les 23 cibles d'action de ce nouveau cadre, il y a la conservation efficace de 30 % des terres, des eaux intérieures ainsi que des écosystèmes côtiers et marins d'ici 2030 (cible 3). Pour y parvenir, les Parties doivent mettre sur pied un réseau écologiquement représentatif d'aires protégées (AP) et d'autres mesures de conservation efficaces (AMCE), un concept introduit en 2010 par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et dont la définition officielle a été établie en 2018.

Encadré 1. Cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité

« Faire en sorte et permettre que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres, des eaux intérieures et des zones côtières et marines, en particulier les zones revêtant une importance particulière pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient effectivement conservées et gérées par le biais de systèmes d'aires protégées écologiquement représentatifs, bien reliés et gérés de manière équitable, et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant, et intégrés dans des paysages terrestres, marins et océaniques plus vastes, tout en veillant à ce que toute utilisation durable, le cas échéant dans ces zones, soit pleinement compatible avec les résultats de la conservation, en reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels. » (ONU, 2022)

Les AMCE, un concept introduit en 2021 dans la LCPN (article 2), visent à reconnaître la contribution de zones qui ne sont pas des aires protégées, mais qui génèrent tout de même des résultats positifs, durables et efficaces pour la conservation *in situ* de la biodiversité.

Les présentes lignes directrices présentent donc les critères d'analyse et le processus de reconnaissance d'AMCE adapté au contexte du Québec en vue d'inscrire des AMCE au registre québécois des AMCE (article 6.1 de la LCPN). Ces lignes directrices sont une interprétation du concept des autres mesures de conservation efficaces par zone de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) tel que véhiculé dans le document *Reconnaissance et signalement des autres mesures de conservation efficaces par zone*. Les travaux du Conseil canadien des aires écologiques et la démarche En route vers l'objectif 1 du Canada ont également guidé l'élaboration de ces lignes directrices grâce à *l'Outil d'aide à la décision pour l'évaluation des zones en vertu des normes pancanadiennes relatives aux aires protégées et aux autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) pour les zones terrestres et les eaux intérieures* (Groupe de travail de l'initiative En route vers l'objectif 1 du Canada, 2021).

Ce document présente la première version des lignes directrices des AMCE pour le Québec. Il se peut qu'une deuxième édition soit éventuellement produite en fonction des mises à jour et des précisions de l'UICN. Des ajustements pourront également être réalisés en fonction de l'analyse et de la reconnaissance de cas réels d'AMCE au Québec.

2. Complémentarité des AMCE et des aires protégées

Au Québec, il existe une trentaine de désignations qui se qualifient à titre d'AP selon les critères internationaux établis par l'UICN. Les AP sont compilées dans le Registre des aires protégées au Québec prévu à l'article 5 de la LCPN. En 2021, un registre des AMCE a été introduit dans cette loi. Le ou la ministre doit dorénavant tenir un registre compilant les renseignements sur les AMCE définis par l'UICN.

À l'origine, le concept d'AMCE a été créé afin de reconnaître certaines zones qui, bien qu'elles ne constituent pas des AP, produisent des résultats positifs pour la biodiversité. Ainsi, les AP et les AMCE contribuent toutes les deux à la conservation de la biodiversité *in situ* à long terme.

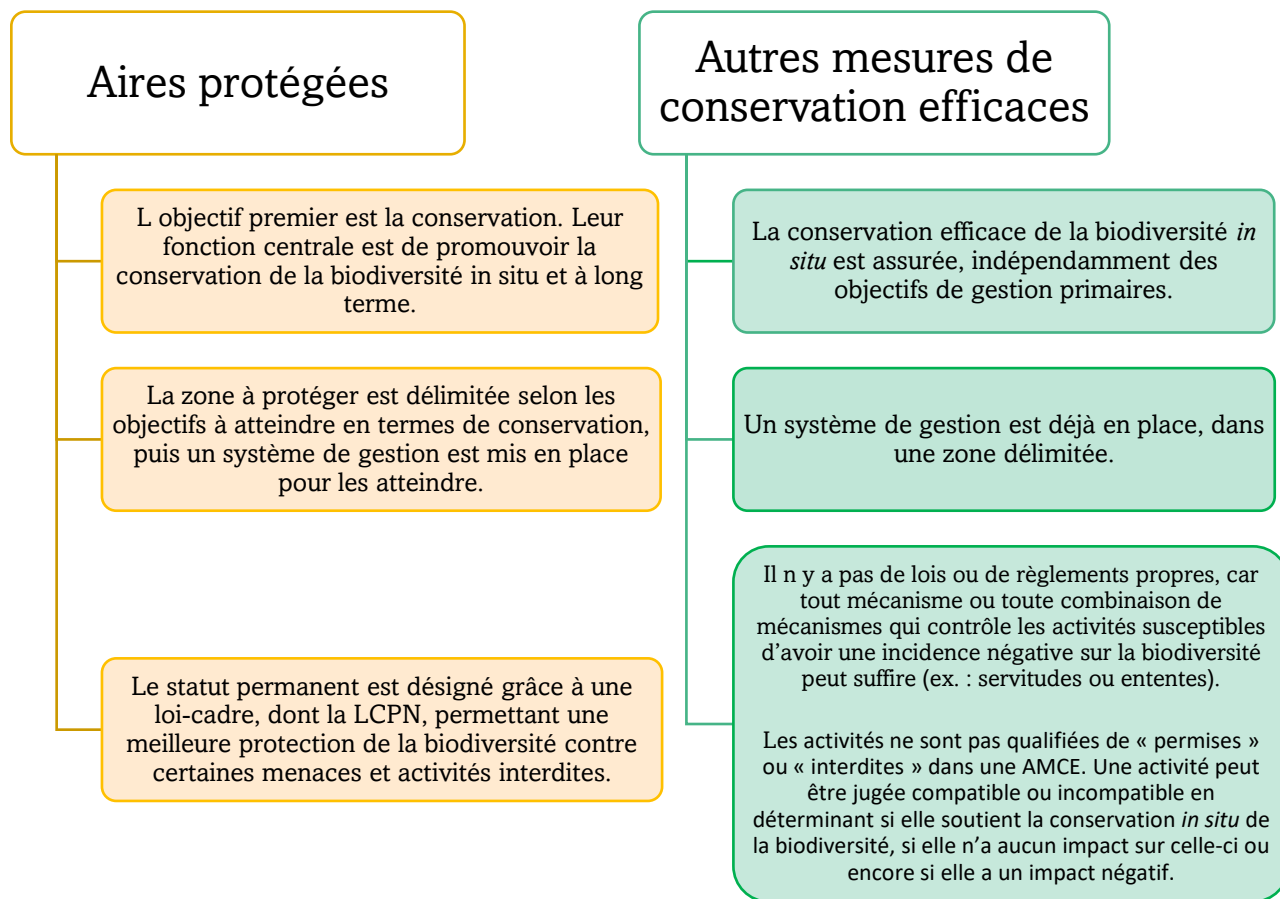


Figure 1. Principaux éléments qui distinguent les aires protégées des AMCE

L'UICN recommande que les zones répondant à tous les éléments de la définition de l'UICN d'une AP, et qui sont reconnues comme telles par l'autorité de gouvernance, soient considérées en tant qu'AP et non en tant qu'AMCE. Ainsi, il est erroné de croire que les AMCE et les AP sont interchangeables et que les zones comptabilisées à titre d'AMCE dans le registre auraient mieux fait d'être désignées en tant qu'AP. La nature des objectifs de gestion de la zone sera bien analysée pour donner le statut adéquat à la zone. Néanmoins, certaines AMCE peuvent subséquemment être reconnues en tant qu'AP si, par exemple, la conservation de la nature devient l'objectif de gestion primaire, ou lorsque la zone correspond déjà à la définition d'une AP et que l'autorité de gouvernance, qui ne désirait pas au départ la reconnaissance du territoire comme AP, demande maintenant sa reconnaissance à ce titre. Ainsi, lorsqu'un territoire satisfait tous les critères d'une AP, alors il devrait être reconnu comme tel.

Par ailleurs, en s'inspirant de l'Initiative québécoise Corridors écologiques, on peut imaginer un réseau écologique connecté et durable intégrant des AP et des AMCE, en plus d'autres actions de conservation qui peuvent bonifier le réseau ou aider à le soutenir (figure 2). Les aires protégées et conservées peuvent jouer le rôle de noyau de conservation, de corridor de connectivité ou de zone tampon dans ces réseaux.

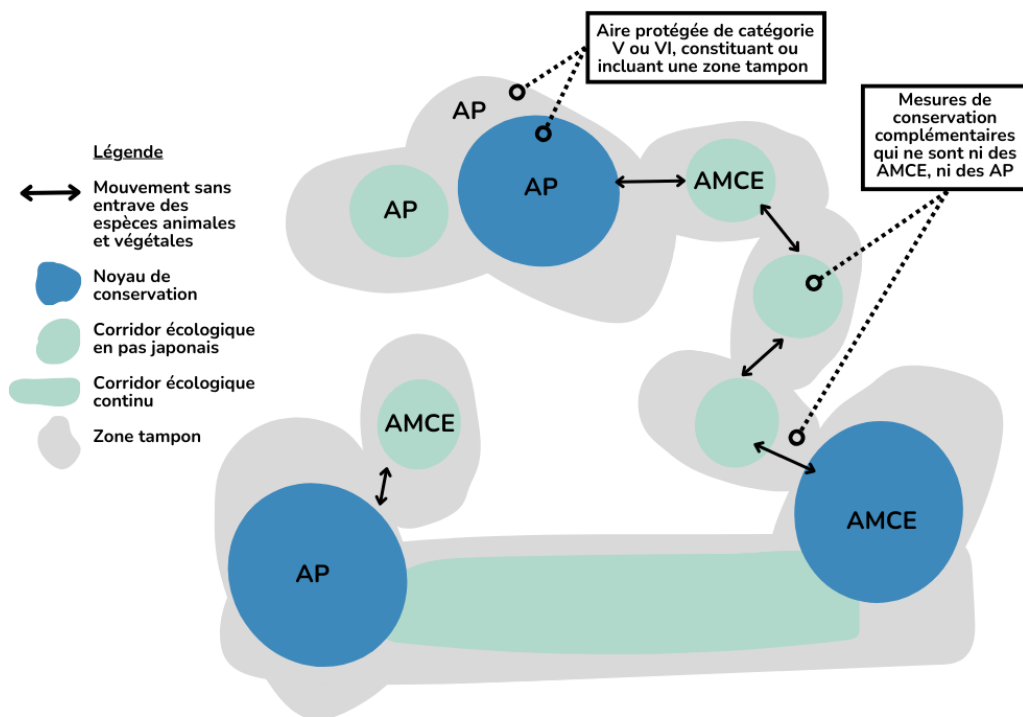


Figure 2. Exemple de réseau écologique intégrant des AP, des AMCE et des mesures de conservation complémentaires¹ (Habitat, 2023)

3. Définition des AMCE

La définition officielle des AMCE, proposée par l’UICN, est la suivante :

Encadré 2. Définition d’une autre mesure de conservation efficace selon l’UICN

« Une zone géographiquement délimitée, autre qu’une AP, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation *in situ* de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d’autres valeurs pertinentes localement. (CDB, 2018) ».

Les termes d’intérêt de la définition de l’UICN sont détaillés dans le tableau 1 ci-dessous pour favoriser une compréhension théorique commune du concept.

¹Les mesures de conservation complémentaires sont un concept en développement au Québec et elles viendront soutenir le réseau de conservation composé d’aires protégées et d’AMCE.

Tableau 1. Termes d'intérêt contenus dans la définition d'AMCE de l'UICN

Terme d'intérêt	Explication
zone géographiquement délimitée	<p>Une zone déterminée dans l'espace avec des limites convenues. Même si la taille des AMCE peut varier, une AMCE devrait être de taille suffisante pour aboutir à la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité à long terme, y compris la conservation de tous les écosystèmes, habitats et communautés d'espèces pour lesquels le site est important. La notion de « taille suffisante » est très contextuelle et dépend des exigences écologiques pour la persistance des espèces et écosystèmes concernés.</p>
autre qu'une aire protégée	<p>Les zones déjà désignées en tant qu'AP ou se trouvant au sein d'AP ne doivent pas être reconnues ou signalées en tant qu'AMCE.</p>
réglementée et gérée	<p>La zone est sous l'autorité d'une entité spécifiée ou d'un ensemble d'entités convenu. Les AMCE peuvent être réglementées par les mêmes modes de gouvernance que les AP, soit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les gouvernements (à différents niveaux), des particuliers, des organisations ou des entreprises; • les communautés autochtones ou les communautés locales; • la gouvernance partagée (c.-à-d. la gouvernance par divers détenteurs de droits et parties prenantes travaillant ensemble). <p>Contrairement aux AP, les AMCE n'ont pas besoin d'être gérées en fonction d'un objectif de conservation de la biodiversité prépondérant, mais il doit y avoir un lien de causalité direct entre, d'une part, les objectifs globaux de gestion prépondérants de la zone et, d'autre part, la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité à long terme. Le système de gestion en place doit permettre de faire face à de nouvelles menaces et par conséquent, doit inclure des « moyens efficaces » (voir annexe I) de contrôle des activités par le biais d'un régime d'usage prédéfini. À ce chapitre, l'autorité assurant la gestion du territoire doit avoir la capacité légale et/ou réglementaire de faire respecter ce régime d'usage. Une zone dépourvue de régime de gestion n'est pas une AMCE, même si sa biodiversité peut rester intacte.</p>

Terme d'intérêt	Explication
résultats positifs	<p>Changement positif net dans la biodiversité ou du moins maintien de celle-ci, résultant des décisions de gouvernance et des mesures de gestion appliquées dans une zone. Par résultats positifs, on entend par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préservation des écosystèmes, habitats et corridors écologiques importants; • le soutien à la récupération des espèces menacées; • le maintien des fonctions des écosystèmes et la sécurisation des services écosystémiques; • l'amélioration de la résilience face aux menaces; • la préservation et la mise en relation des vestiges d'écosystèmes fragmentés dans les paysages terrestres dégradés. <p>Pour identifier ces résultats positifs en matière de conservation de la biodiversité, il est recommandé d'observer la différence entre un état de référence passé et le site conservé à l'état actuel grâce à un suivi écologique. La reconnaissance d'une AMCE devrait inclure le recensement de différentes caractéristiques de la diversité biologique liées à l'importance du site, et être basée sur les meilleures connaissances scientifiques et locales disponibles. La gestion des AMCE devrait s'effectuer dans le respect d'une approche par écosystème et appliquer le principe de précaution, avec la capacité de s'adapter pour obtenir des résultats pour la diversité biologique à long terme et gérer d'éventuelles nouvelles menaces.</p>
durables à long terme	<p>Les AMCE devraient être efficaces pour produire des résultats positifs durables pour la conservation <i>in situ</i> de la diversité biologique. Plus précisément, il devrait y avoir un lien clair entre la gestion et les résultats pour la biodiversité, ainsi que des mécanismes en place pour répondre aux menaces existantes ou anticipées. Une stratégie de gestion temporaire, intermittente ou à court terme ne constitue pas une AMCE. Bien qu'assurer la conservation à perpétuité ne soit pas facile dans tous les cas, l'intention doit être que les AMCE soient conservées de façon permanente et que les mécanismes qui créent des résultats de conservation ne puissent pas être facilement inversés ou modifiés.</p>
conservation <i>in situ</i> de la diversité biologique	<p>La conservation <i>in situ</i> de la biodiversité est définie comme suit : « <i>la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs</i> » (article 2 de la CDB, 2022). Les AMCE devraient aboutir à des résultats pour la conservation de la diversité biologique qui sont d'une importance comparable aux résultats obtenus par les AP et qui les complètent, et ce, en protégeant efficacement un ou plusieurs éléments de la biodiversité indigène (voir section 4.1).</p>

Terme d'intérêt	Explication
fonctions et services écosystémiques connexes	<p>Les fonctions écosystémiques font partie intégrante de la biodiversité et sont définies comme les processus biologiques, géochimiques et physiques qui ont lieu au sein d'un écosystème et contribuent à son bon fonctionnement et à sa résilience. Les fonctions écologiques qui procurent des avantages à la collectivité constituent des services écosystémiques et comprennent entre autres des services d'approvisionnement (en nourriture, en eau, etc.), des services de régulation (diminution du risque d'inondation et de sécheresse par le biais de la régulation du débit des cours d'eau, diminution du risque d'érosion et de dégradation des sols, diminution du risque de maladies, etc.) et des services de soutien (formation des sols, recyclage des nutriments, etc.). La protection de ces fonctions et services écosystémiques peut être une justification souvent appliquée pour la reconnaissance des AMCE (voir annexe II). Toutefois, il ne faudrait pas que la gestion visant à améliorer un service écosystémique particulier ait des effets négatifs sur les valeurs écologiques globales de la zone.</p>
valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et autres valeurs pertinentes à l'échelle locale	<p>Les valeurs culturelles et spirituelles comprennent les valeurs récréatives, religieuses, esthétiques, historiques et sociales liées aux avantages tangibles et intangibles que la nature a pour les personnes de cultures et de sociétés différentes. Ces valeurs peuvent contribuer aux résultats positifs pour la conservation de la biodiversité dans une AMCE (par exemple, les pratiques de gestion traditionnelles envers lesquelles les espèces clés ou des écosystèmes entiers sont devenus dépendants, ou bien le soutien de la société envers la conservation des paysages terrestres pour préserver leur beauté), ainsi que le patrimoine immatériel, dont les pratiques culturelles et spirituelles. Des valeurs socioéconomiques peuvent aussi être conciliables avec des résultats de conservation, et donc un usage coutumier des ressources biologiques (ex. : ressources entomologiques, ichtyologiques, mycologiques, fauniques, floristiques, arbustives et arborescentes) selon une utilisation durable n'ayant pas d'incidence négative sur les valeurs écologiques peut avoir lieu au sein d'une AMCE.</p>

Le tableau 2 décrit les différents types d'approches de conservation pour les AMCE (CMAP-UICN, 2020) et des exemples de zones pour chaque type d'approche sont détaillés.

Tableau 2. Types d'approches aboutissant à la conservation efficace dans les AMCE

Approche	Objectifs
Conservation primaire	<p>L'AMCE avec une approche de conservation primaire a pour objectif principal la conservation de la biodiversité, tout comme les AP. Il s'agit d'AMCE qui ne sont pas reconnues comme des AP, mais qui pourraient l'être si l'autorité de gouvernance, les personnes détentrices de droits et les parties prenantes le souhaitent.</p> <p>Exemples : servitudes de conservation, ententes ou règlements municipaux.</p>
Conservation secondaire	<p>L'AMCE avec une approche de conservation secondaire a un objectif de gestion principal qui ne vise pas expressément la conservation de la biodiversité, bien que l'on retrouve un objectif de conservation de la biodiversité secondaire. C'est entre autres le cas de certaines zones conservées pour leurs services écosystémiques ou des zones gérées pour fournir une connectivité entre des AP.</p> <p>Exemples : parcs permettant des activités récréatives, source d'eau potable protégée pour ses services écosystémiques, zone naturelle avec une utilisation modérée des ressources (ex. : forêt communautaire) ou territoire voué à la conservation et la mise en valeur de la faune.</p>
Conservation dérivée	<p>L'AMCE avec une approche de conservation dérivée n'a aucun objectif de gestion visant la conservation de la biodiversité, mais les mesures de gestion entraînent tout de même une conservation efficace de la biodiversité comme cobénéfice. Par exemple, les sites sacrés, les zones de sécurité des bases militaires ou les sites historiques peuvent faire l'objet d'interdictions d'accès pour des raisons qui ne sont aucunement liées à la conservation de la biodiversité, mais qui visent la préservation d'un patrimoine culturel ou religieux, ou la défense militaire.</p> <p>Exemples : sites sacrés, sites patrimoniaux, historiques ou archéologiques, zones militaires et autres espaces interdits d'accès.</p>

4. Critères de reconnaissance d'une AMCE en milieu continental au Québec

Les zones identifiées ou proposées à titre d'AMCE seront évaluées par le MELCCFP grâce à un outil d'aide à la décision. Cet outil est basé sur celui élaboré par le Conseil canadien des aires écologiques en 2019 et adapté aux réalités du Québec. [L'outil peut être consulté en ligne](#). Cet outil permet de déterminer si la zone répond aux critères pour être désignée en tant qu'AP ou reconnue à titre d'AMCE. Les prochaines sections du document présentent les critères de reconnaissance des AMCE au Québec et la façon dont ils sont interprétés.

4.1 Valeurs de biodiversité du territoire

Dans le territoire visé, il doit exister une probabilité raisonnable de croire que la zone abrite d'importantes valeurs de biodiversité. Par probabilité raisonnable, on entend qu'il existe des rapports sur des valeurs importantes de la biodiversité ou d'autres preuves tangibles démontrant qu'il s'agit d'un habitat approprié. Il faut s'assurer que les informations disponibles démontrent qu'au moins une des valeurs importantes en matière de biodiversité soit concernée, soit :

- les espèces et habitats rares, menacés ou en danger, ainsi que les écosystèmes qui les soutiennent, y compris les espèces et les sites identifiés sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, la Liste rouge des écosystèmes ou les équivalents nationaux de ces listes;
- les écosystèmes naturels représentatifs;
- les zones à haut niveau de naturalité, caractérisées par la présence de l'ensemble des espèces indigènes et des processus écologiques à l'appui. Ces zones resteront intactes ou seront restaurées dans le cadre du régime de gestion proposé;
- les zones clés pour la biodiversité (*key biodiversity area*);
- les écosystèmes et espèces dont l'aire de répartition est restreinte dans les milieux naturels;
- les agrégats importants d'espèces, y compris en période de migration ou de frai;
- les écosystèmes particulièrement importants pour les différents stades de vie des espèces, leur alimentation, leur repos, leur mue et leur reproduction;
- les aires importantes pour la connectivité écologique ou pour compléter un réseau de conservation dans un paysage terrestre ou marin;
- les zones fournissant des services écosystémiques critiques, comme l'eau propre et le stockage du carbone, en plus de la conservation *in situ* de la biodiversité (voir la liste des biens et services écosystémiques à l'annexe II);
- les espèces et habitats importants pour les utilisations humaines traditionnelles, comme les plantes médicinales, en plus de la conservation *in situ* de la biodiversité.

Les AMCE devraient majoritairement être naturelles. Un terrain dégradé ne renfermant aucune valeur écologique ne serait donc pas reconnu comme une AMCE. Les sites nécessitant d'importants travaux de restauration pour rétablir un niveau plus élevé de naturalité ne devraient pas être reconnus comme AMCE tant qu'ils n'ont pas produit de résultats positifs pour la conservation de la biodiversité depuis un certain temps. Il va sans dire qu'un territoire renfermant des zones dégradées en restauration pourrait tout de même être reconnu comme AMCE, à la condition qu'il se retrouve dans un écosystème à forte valeur de biodiversité.

4.2 Limites géographiques, tenure des terres et superficie

Les AMCE sont reconnues en fonction de limites géographiques ou juridiques précises, et ces limites doivent être statiques et définies. Elles peuvent par exemple être délimitées par des cartes géoréférencées, des repères d'arpentage ou des caractéristiques physiques qui correspondent à la limite officielle.

Toute zone continentale (zone terrestre ou eaux intérieures) gérée de manière à conserver efficacement et à long terme la biodiversité peut être proposée et évaluée en tant qu'AMCE, autant en terres publiques que privées.

Des zones de toute superficie peuvent être examinées, pour autant que leur taille soit suffisante pour permettre le maintien de la biodiversité à long terme. Sous réserve de certaines conditions, des zones de petite superficie peuvent tout de même contribuer à la conservation *in situ* de la biodiversité par le maintien de populations viables d'espèces indigènes et des fonctions des écosystèmes. Parfois, de petites zones peuvent représenter les derniers îlots d'habitats relativement naturels dans des paysages fortement modifiés ou anthropisés. Elles peuvent avoir une valeur culturelle unique associée à des valeurs de biodiversité (par exemple, des sites patrimoniaux) et peuvent également être des corridors permettant aux espèces de trouver des parcelles d'habitat convenables lorsqu'elles se déplacent. Comme la notion de « taille suffisante » est très contextuelle et dépend des exigences écologiques pour la persistance des espèces et écosystèmes concernés, les projets seront analysés au cas par cas.

4.3 Long terme

Bien qu'il soit difficile de certifier la conservation d'une zone à perpétuité, dans toutes les situations, l'intention doit être que les AMCE reconnues soient maintenues de façon permanente et que les mécanismes en place, qui génèrent des résultats de conservation sur la biodiversité *in situ*, ne puissent pas être facilement inversés ou modifiés.

Pour assurer une cohérence avec les directives internationales (UICN, 2020; Fitzsimons et coll., 2024), les AMCE reconnues au Québec en terres publiques devront être reconnues dans l'intention que l'AMCE soit conservée à perpétuité (alors qu'en terres privées, le mécanisme en place devra permettre de conserver le territoire pendant au moins 25 ans, tout en ayant l'intention de conserver l'AMCE à perpétuité).

Dans certains cas, la reconnaissance d'une AMCE nécessitera de cumuler plusieurs mécanismes pour assurer une efficacité à long terme. Par exemple, pour confirmer l'intention de conserver un territoire à long terme, une municipalité ou un organisme ayant une mission compatible pourrait être propriétaire de la zone pour assurer la conservation de la biodiversité et la gestion des activités, et le site visé aurait une affectation de « conservation » au schéma d'aménagement et de développement et un zonage de conservation au plan d'urbanisme.

4.4 Moyens de gestion efficaces

Dans un processus de reconnaissance d'une AMCE, l'évaluation est fondée sur les moyens et les pratiques de gestion qui sont déjà en place. Dans les AMCE, il doit y avoir un lien clair entre la gestion de la zone et les résultats pour la biodiversité, avec des moyens en place pour répondre aux menaces existantes ou anticipées et prévenir à long terme les impacts négatifs sur la biodiversité.

Au Québec, afin d'identifier les pressions potentielles, il existe une classification standardisée des menaces affectant la biodiversité (MFFP, 2021). Certaines de ces menaces sont directement liées aux régimes d'activités en vigueur. Il est donc nécessaire que les moyens de gestion d'une AMCE permettent d'éviter ou d'atténuer les menaces à la biodiversité dans un territoire donné.

Par conséquent, il faut que les activités incompatibles avec la conservation de la biodiversité du territoire soient exclues, et que les activités compatibles soient contrôlées ou gérées. Le propriétaire ou encore les autorités responsables de la gestion d'un territoire reconnu comme AMCE doivent donc avoir l'autorité de faire respecter le régime d'activités pour assurer la conservation de la biodiversité.

Ces moyens pourraient englober, entre autres :

- des règlements, des lois ou des ententes encadrant notamment les activités permises;

-
- la collaboration avec des organismes/autorités possédant l'expertise susceptible de favoriser l'atteinte de l'objectif de conservation de la biodiversité sur le territoire, collaboration pour laquelle la description des rôles et responsabilités de chacun des partenaires sera clairement définie;
 - des systèmes décisionnels encadrant l'autorité dirigeante dans ses responsabilités à conserver les valeurs de biodiversité de la zone, comme un conseil d'administration, des tables consultatives, etc.;
 - l'inscription de la zone dans plusieurs outils de planification régionale grâce à des politiques (d'aménagement, municipales, etc.);
 - et l'utilisation de plans (de gestion, de conservation, de financement, etc.).

À titre d'exemples, pensons à des lois ou à des règlements visant à protéger l'approvisionnement en eau potable d'une ville, à préserver le patrimoine culturel, à protéger des espèces vulnérables ou à préserver des paysages naturels d'intérêt, ou encore à des règlements municipaux de zonage ou à des servitudes de conservation. Les possibilités sont multiples et la superposition de mécanismes appropriés permettant d'assurer directement ou indirectement la conservation *in situ* de la biodiversité sera grandement variable en fonction du contexte propre à la zone traitée. L'annexe I fait état d'exemples de moyens efficaces s'appliquant en contexte québécois.

4.5 Régime d'activités

Contrairement aux activités gérées dans les aires protégées, les activités dans une AMCE ne sont pas « permises » ou « interdites ». Une activité peut être jugée compatible ou incompatible en déterminant si elle soutient la conservation *in situ* de la biodiversité, si elle n'a aucun impact sur celle-ci ou encore si elle a un impact négatif (voir le tableau 3). Dans le cadre du processus d'évaluation visant à déterminer si une zone est une AMCE, les activités sont prises en compte en fonction des répercussions qu'elles ont sur la biodiversité du site, de l'étendue et de la probabilité de ces répercussions et des moyens en place ou de la capacité et de la volonté des décideurs de gérer ces répercussions à long terme. Advenant la présence d'activités incompatibles, la zone ne sera tout simplement pas reconnue à titre d'AMCE.

À noter qu'il peut être approprié d'évaluer séparément différentes zones au sein d'une AMCE. C'est le cas, par exemple, lorsque des activités ou des infrastructures incompatibles se trouvent dans certaines parties de la zone, qu'il y a différents mécanismes de gestion qui s'appliquent à différentes portions de la zone ou qu'il y a différentes autorités responsables de diverses portions de la zone. Des différences dans les régimes d'activités, des objectifs de gestion ou des degrés de naturalité variables selon les portions de la zone pourraient également justifier une évaluation séparée des zones proposées comme AMCE. Dans les cas où il n'y a que certaines portions d'une zone qui répondent à tous les critères de sélection des AMCE, seules ces parties pourront être reconnues et comptabilisées au registre.

Les activités intensives d'envergure industrielle et le développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement devront être évités dans les AMCE². De ce point de vue, les activités d'exploration à impact et les activités d'exploitation minières ne pourront être incluses dans les limites d'une AMCE.

Toutefois, l'existence de titres miniers ne sera pas une raison suffisante d'exclure automatiquement une zone du processus d'analyse, étant donné que dans certains cas particuliers, la probabilité que des activités portant préjudice à l'environnement se concrétisent est négligeable vu les mécanismes en place. Il pourrait s'agir, par exemple, de terres privées détenues de plein droit par un organisme dont les lettres patentes

² Ceci est conforme à la Recommandation 102 de l'UICN (WCC-2016-Rec-102-FR), adoptée lors du Congrès mondial de la nature 2016 à Hawaï. Cette recommandation appelle les gouvernements et autorités compétentes « à adopter et appliquer des politiques qui limitent les activités industrielles et le développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement pouvant avoir des effets négatifs sur (...) toute zone d'importance particulière pour la biodiversité et les services écosystémiques que les gouvernements ont jugés essentiels pour atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ».

confirment que sa mission principale est la protection de milieux naturels et qu'en cas de dissolution ses actifs seront dévolus à des organismes ayant une mission similaire.

Dans un même ordre d'idées, les impacts écologiques de certaines activités d'exploitation commerciale de ressources naturelles (agriculture, sylviculture, etc.) peuvent varier. Des activités (récrétourisme, utilisation durable de ressources naturelles renouvelables, etc.) peuvent se dérouler au sein d'AMCE reconnues, tant qu'elles visent à maintenir ou à améliorer les valeurs de biodiversité. Les approches favorisant une véritable utilisation durable et permettant d'augmenter ou de maintenir la naturalité de ces écosystèmes peuvent permettre de conserver plus d'espèces, de structures d'habitat et de fonctions écosystémiques que les approches à impact plus élevé. Cependant, par sa nature extractive, l'exploitation intensive des ressources naturelles qui ne respecte pas la capacité de support du milieu altère les écosystèmes, et par conséquent ne peut pas aboutir à la conservation *in situ* de la biodiversité.

L'évaluation des zones proposées se fera au cas par cas. Le tableau 3 propose une liste non exhaustive d'exemples d'activités ou d'infrastructures qui sont jugées incompatibles et des exemples d'activités susceptibles d'être compatibles avec l'atteinte d'objectifs de conservation.

Tableau 3. Compatibilité de certaines activités avec l'atteinte de résultats de conservation au sein d'AMCE

Susceptibles d'être compatibles	Susceptibles d'être incompatibles
<ul style="list-style-type: none"> • Observation et interprétation de la nature • Chasse et pêche récréative • Activités éducatives • Activités scientifiques • Surveillance, gestion et entretien des infrastructures existantes • Contrôle d'espèces exotiques envahissantes • Activités récréatives (randonnée, ski, raquette, vélo, véhicule tout-terrain ou motoneige, mise à l'eau d'embarcations, camping sans services, etc.) • Chemins, sentiers • Activités forestières ou agricoles à faible impact écologique conduisant à une « utilisation durable » • Utilisation locale, communautaire ou traditionnelle autochtone des ressources renouvelables et activités de subsistances • Projets de production d'énergie locale adaptée aux objectifs de conservation et ayant recours à des pratiques exemplaires • Bâtiments et infrastructures favorisant l'accès à la nature 	<ul style="list-style-type: none"> • Sylviculture intensive • Agriculture intensive • Barrages hydroélectriques et aménagement de nouveaux réservoirs hydroélectriques • Projets de production d'énergie d'envergure industrielle • Autoroutes, routes principales • Oléoducs • Gazoducs • Activités d'exploration et d'exploitation minières • Rejets de déchets et de produits chimiques • Drainage ou modification des plans d'eau, cours d'eau, milieux humides • Introduction d'espèces non indigènes • Construction d'infrastructures commerciales ou résidentielles

Pour conclure, les Premières Nations et les Inuit ont des droits existants, qu'ils soient ancestraux ou issus de traités. Ces droits sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. En général, cela signifie qu'ils ont la possibilité d'exercer leurs activités traditionnelles, notamment la chasse, la pêche, le piégeage et la récolte de plantes, selon certaines règles. La reconnaissance d'une AMCE ne limite en aucun cas l'exercice de ces droits et cette reconnaissance n'a pas pour effet de créer, de reconnaître, de nier ou d'autrement affecter tout droit ancestral ou issu de traités reconnu et confirmé en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

4.6 Exemples de territoires d'intérêt

À la lumière des critères présentés, voici des exemples de territoires qui pourraient répondre aux critères d'AMCE au Québec, en partie ou en totalité :

- Sites de conservation volontaire non reconnus comme AP
- Parcs régionaux
- Parcs municipaux gérés pour maintenir des valeurs de biodiversité
- Forêts universitaires ou communautaires, ou utilisées pour la recherche
- Sites d'importance socio-culturelle liés à l'environnement et situés en zone naturelle
- Bases militaires et autres terrains de la Défense nationale
- Aires de protection des sources d'eau potable
- Zones au sein des réserves de biosphère de l'UNESCO
- Milieux humides et hydriques bénéficiant de moyens de conservation efficaces
- Lieux historiques nationaux
- Sites patrimoniaux
- Lieux de culte ou terrains appartenant à des congrégations religieuses
- Zones de conservation ou d'intérêt autochtones
- Sites géologiques exceptionnels
- Territoires voués à la conservation et à la mise en valeur de la faune
- Servitude forestière
- Sites d'activités récréatives ou d'hébergement en plein air et camps de vacances
- Certaines érablières acéricoles bénéficiant d'un moyen de conservation efficace

5. Processus de reconnaissance d'une AMCE au Québec

À la figure 3, le processus de reconnaissance comprend une suite d'étapes simples, accessibles et rapides permettant de passer d'une AMCE potentielle à une AMCE reconnue (UICN, 2020; Habitat 2023).

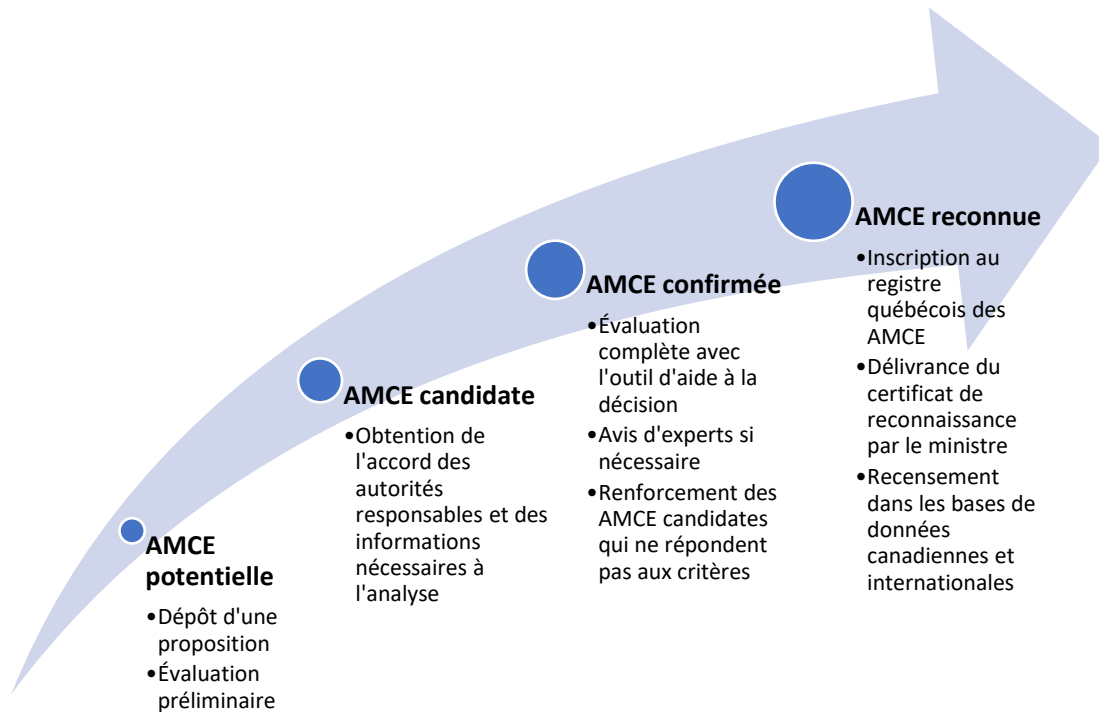


Figure 3. Processus de reconnaissance d'une AMCE en milieu continental au Québec

Concrètement, le promoteur du projet (qui peut être une entité autre que l'autorité responsable de la zone) aura à suivre les étapes décrites sur la [page Web du MELCCFP](#) pour déposer formellement un projet d'AMCE. Un formulaire en ligne, basé sur l'outil d'aide à la décision³, permettra d'expliquer en quoi la zone répond aux critères de reconnaissance présentés à la section précédente. Les porteurs de projet pourront bénéficier d'un accompagnement pour faciliter la complétion du formulaire.

Un promoteur de projet devra obtenir l'accord des propriétaires fonciers à l'effet que leurs terres soient évaluées et reconnues dans le réseau d'autres mesures de conservation efficaces avant de soumettre un projet au MELCCFP aux fins d'analyse. Les propriétaires fonciers pourront également demander directement au MELCCFP d'évaluer leurs terres.

³ Le Québec s'est inspiré des travaux du Conseil Canadien des aires écologiques pour créer un outil permettant d'évaluer des propositions d'aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces. L'outil d'aide à la décision peut être téléchargé sur [le site web du MELCCFP](#). Il peut être rempli préalablement par un proposeur de projet pour l'aider à rassembler toutes les informations nécessaires avant de déposer officiellement un projet via le formulaire en ligne.

Dans l'éventualité où le projet ne répondrait pas directement à tous les critères d'AMCE, le MELCCFP prévoit un processus rétroactif permettant de renforcer, sur une base volontaire, les mesures de conservation qui ne répondent pas tout à fait aux critères d'AMCE. Les AMCE candidates qui répondent presque en totalité aux critères représentent des occasions de faire des gains en matière de conservation de la biodiversité. Avec un peu de soutien et de renforcement, ces systèmes de gestion existants pourront éventuellement contribuer à la conservation efficace de la biodiversité et être reconnus comme AMCE.

Le MELCCFP s'assurera de l'accord des autorités responsables de la zone et du respect des conventions et des ententes existantes, s'il y a lieu, avant de procéder à la reconnaissance d'une AMCE. Lorsque cette confirmation est obtenue, l'AMCE candidate est alors réellement admissible à la reconnaissance. La participation des autorités de gouvernance et autres parties prenantes en amont sera incontournable afin d'obtenir les informations nécessaires pour l'analyse de la zone au moyen de l'outil d'aide à la décision. Pour les projets en terres publiques, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), à titre de gestionnaire des terres du domaine de l'État, sera consulté préalablement à la reconnaissance d'une AMCE. D'autres ministères concernés pourraient également être sollicités en fonction de la nature des projets. De plus, lorsque cela s'applique, les instances municipales, les communautés autochtones ou d'autres utilisateurs du territoire pourraient être informés du projet de reconnaissance par le MELCCFP. Le MELCCFP s'engage également à respecter les obligations qui incombent au gouvernement en matière de consultation des communautés autochtones.

Conformément à la LCPN, le ou la ministre comptabilisera les AMCE reconnues par la tenue d'un registre québécois dont les données peuvent être visualisées sur une carte interactive. Ces données seront ensuite transférées vers les bases de données nationales et mondiales.

6. Suivi des AMCE

La reconnaissance en tant qu'AMCE n'entraîne aucune obligation légale ou restriction réglementaire supplémentaire relative à la zone. Toutefois, pour qu'une AMCE soit reconnue, les critères doivent être respectés, notamment afin que les moyens de gestion garantissent que les résultats en matière de conservation de la biodiversité se maintiendront à long terme. Une fois l'AMCE reconnue, les autorités responsables de celle-ci devront périodiquement montrer que les mesures de gestion en place continuent de générer des résultats positifs pour la biodiversité, au risque de voir leur reconnaissance révoquée.

Le suivi des AMCE se veut simple, rapide et basé sur les informations connues sur la zone, par la soumission d'un formulaire d'autodéclaration en ligne. Ce formulaire devra être rempli environ tous les cinq ans par l'autorité responsable (ou une entité identifiée par cette dernière), autant en terres privées qu'en terres publiques, afin d'aviser le MELCCFP de tout changement relatif aux menaces pour la biodiversité, au régime d'activités et aux moyens de gestion. Les lacunes cernées, le cas échéant, devront être comblées au cours de l'année suivante afin que la zone continue à répondre aux critères d'une AMCE. Des visites aléatoires pourront également être réalisées sur le terrain pour valider les informations divulguées dans le formulaire d'autodéclaration. Les autorités responsables seront informées de la tenue de ces visites au préalable. Dans le cas AMCE en terres publiques, un suivi sera également effectué auprès des ministères concernés (ou d'autres entités identifiées) pour vérifier si des changements ont été apportés.

Références bibliographiques

- BENNUN, L., VAN BOCHOVE, J., NG, C., FLETCHER, C., WILSON, D., PHAIR, N., CARBONE, G. (2021). *Atténuer les impacts des projets d'énergie solaire et éolienne sur la biodiversité. Synthèse et messages clés*. Gland, Suisse : UICN et Cambridge, Royaume-Uni : The Biodiversity Consultancy. 34 p.
- CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT (2023). *Mesures de conservation*, pour le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 98 p.
- CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (2022). *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal*, Québec, 16 p.
- CONVENTION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE (2018). *Protected areas and other effective area-based conservation measures (Decision 14/8)*. <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-08-en.pdf>
- DUDLEY, N. (ed) (2008). *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. IUCN: Gland, Switzerland. <https://doi.org/10.2305/IUCN.CH.2008.PAPS.2.fr>, <https://portals.iucn.org/library/node/48887>
- ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA (2023). *Autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) : Questions fréquentes et réponses*, Québec, 13 p.
- FITZSIMONS, J., STOLTON, S., DUDLEY, N., MITCHELL, B. (2024). *Clarifying 'long-term' for protected areas and other effective area-based conservation measures (OECMs): why only 25 years of 'intent' does not qualify*, PARKS, Vol. 30, 5 p.
- GRAY, P.A., CHERITON, D., GAETZ, N., LEHMAN, P., SHERWOOD, J. BEECHEY, T., LEMIEUX, C. (2018). *Comparing screening tools for assessment of potential 'other effective area-based conservation measures' in Ontario, Canada*, PARKS, Volume 24, 18 p.
- GROUPE DE TRAVAIL SUR LES AMCE DE LA CMAP-UICN (2020). *Reconnaissance et signalement des autres mesures de conservation efficaces par zone*, Suisse, 36 p.
- GROUPE DE TRAVAIL DE L'INITIATIVE EN ROUTE VERS L'OBJECTIF 1 DU CANADA (2021). *Outil d'aide à la décision pour l'évaluation des zones en vertu des normes pancanadiennes relatives aux AP et aux autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) pour les zones terrestres et les eaux intérieures*, 28 p.
- HABITAT (2023). *Vers un cadre québécois de reconnaissance d'autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE)*, pour le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 128 p.
- HOESEN, J., BAGSHAW, D., ELLIOTT, J., HASS, C.A., KELLY, J., LAZARUK, H., MACKINNON, D., LEMIEUX, C.J. (2023). *Assessing the effectiveness of potential protected areas and OECMs in conserving biodiversity against subsurface resource extraction impacts*, Biological Conservation, Volume 283, 11 p.
- INTERGOVERNMENTAL SCIENCE-POLICY PLATFORM ON BIODIVERSITY AND ECOSYSTEM SERVICES (2019). *IPBES global assessment report on biodiversity and ecosystem services: Status and trends - nature's contributions to people (NPC)*, Chapitre 2.3, 76 p.

JONAS, H. D., MACKINNON, K., MARNEWICK, D. ET WOOD, P. (2023). *Outil d'identification d'autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) au niveau du site*, Première édition, Série de rapports techniques de la CMAP de l'UICN n° 6, Suisse, 30 p.

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2021). *Classification standardisée des menaces affectant la biodiversité : Définitions pour le Centre de données sur la conservation (CDC) du Québec v1.0*, gouvernement du Québec, 36 p.

MITCHELL, B., FITZSIMONS, J., STEVENS, C., WRIGHT, D. (2018). *PPA or OECM? Differentiating between privately protected areas and other effective area-based conservation measures on private land*, PARKS, Volume 24, 12 p.

MITCHELL, B., STOLTON, S., BEZAURY-CREET, J., BINGHAM, H.C., CUMMING, T.L., DUDLEY, N., FITZSIMONS, J., MALLERET-KING, D., REDFORD, K.H., SOLANO, P. (2020). *Lignes directrices pour les aires protégées à gouvernance privée*. Lignes directrices des meilleures pratiques pour les aires protégées no. 29. Gland, Suisse : UICN, 127 p.

NATIONS UNIES (1992). *Convention sur la diversité biologique*, Article 2, 32 p.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (2017). *Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, un droit des peuples autochtones et une bonne pratique pour les communautés locales : Manuel des praticiens de projets*, 52 p.

UNESCO (2022). *Les réserves de biosphère désignées par l'UNESCO et leur rôle dans la mise en œuvre du Cadre mondial post-2020 pour la biodiversité de la Convention sur la Diversité Biologique : note d'orientation*, France, 7 p.

Annexes

Annexe I : Exemples de moyens de gestion pouvant contribuer à l'atteinte de résultats de conservation de la biodiversité

Bien que l'application d'outils juridiques soit incontournable pour contrôler les activités, d'autres moyens de gestion peuvent contribuer à l'efficacité du système en place. C'est pourquoi la liste (non exhaustive) ci-dessous présente non seulement des exemples de moyens légaux et réglementaires de contrôler les menaces, mais aussi des moyens de définir d'encadrer les rôles et responsabilités des diverses parties prenantes du système de gestion, de même que des moyens de confirmer l'atteinte de résultats positifs pour la conservation de la biodiversité et d'assurer un suivi à long terme.

Mesures de gestion	Lois, règlements et autres instruments concernés	Désignations existantes ou exemples
Lois permettant d'encadrer les activités permises dans une zone donnée	Loi sur la conservation du patrimoine naturel	○ Milieux naturels désignés par le ministre
	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables	○ Habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable
	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	○ Territoires voués à la conservation et à la mise en valeur de la faune
	Loi sur la qualité de l'environnement	○ Régime de gestion de zones inondables, des rives et du littoral
	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier	○ Forêts d'enseignement et de recherches
	Loi sur les mines	○ Sites géologiques exceptionnels
	Loi sur le patrimoine culturel	○ Paysages culturels patrimoniaux ○ Sites patrimoniaux
	Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, ch. I-5)	○ Espaces naturels sur des réserves indiennes
	<i>Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee (L.C. 2018, ch. 4, art. 1)</i>	○ Espaces naturels sur les terres de la catégorie I
	<i>Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (S.C. 1984, ch. 18)</i>	
<i>Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (ch. R-13.1)</i>		

Mesures de gestion	Lois, règlements et autres instruments concernés	Désignations existantes ou exemples
	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ○ Milieux naturels ou semi-naturels en zone agricole
	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ○ Règlements de zonage ○ Règlements sur la plantation et l'abattage d'arbres ○ Règlements de lotissement
	Loi sur les compétences municipales	<ul style="list-style-type: none"> ○ Parcs régionaux ○ Parcs municipaux
	Code civil du Québec	<ul style="list-style-type: none"> ○ Propriétés détenues de plein titre par un organisme de conservation, une fiducie d'utilité sociale ou un OBNL ○ Servitudes de conservation
	Loi sur les parcs nationaux du Canada	<ul style="list-style-type: none"> ○ Lieux historiques nationaux du Canada
Plans d'aménagement et règlements municipaux	Schéma d'aménagement et de développement	<ul style="list-style-type: none"> ○ Territoires incompatibles à l'activité minière ○ Affectation de conservation
	Plan d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ○ Zones de conservation
	Plan métropolitain d'aménagement et de développement	<ul style="list-style-type: none"> ○ Boisé d'intérêt
Encadrement des rôles et responsabilités de parties prenantes dans la gestion d'un territoire	Ententes, plans de gestion, de financement et de conservation	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contrôle des activités ○ Comités de gestion ou d'administration ○ Tables et processus de concertation des parties prenantes ○ Surveillance de la zone ○ Activités d'éducation et de sensibilisation ○ Partenariats avec des organismes de conservation ou des universités
Processus de suivi existants	<ul style="list-style-type: none"> – Outils de mesure de l'efficacité de la gestion des AP (EGAP) – Outil d'évaluation de la gouvernance des AP ou des AMCEZ – le site <i>Assessment for Governance and Equity</i> (SAGE) – Norme de la Liste verte des aires protégées et conservées de l'UICN 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Documentation de base et suivi continu des valeurs de biodiversité des sites ○ Suivi communautaire continu, la cartographie participative et l'intégration des connaissances traditionnelles, le cas échéant ○ Suivi des actions de conservation ○ Suivi de la gouvernance, de la participation des intervenants et des systèmes de gestion qui contribuent aux résultats pour la biodiversité

Annexe II : Biens et services écosystémiques selon la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques

Les 18 biens et services écosystémiques ci-dessous correspondent aux contributions de la nature au bien-être des humains telles qu'elles sont définies par la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES, 2019) dans son cadre conceptuel :

Nom	Brève explication
Création et maintien des habitats	Formation et production continue, par les écosystèmes, de conditions écologiques nécessaires ou favorables aux êtres vivants importants pour l'homme.
Pollinisation et dispersion des graines	Facilitation par les animaux du déplacement du pollen entre les fleurs et dispersion des graines, des larves ou des spores d'organismes bénéfiques ou nuisibles à l'homme.
Régulation de la qualité de l'air	Régulation (par entrave ou facilitation) par les écosystèmes des gaz atmosphériques; filtration, fixation, dégradation ou stockage des polluants.
Régulation du climat	Régulation du climat par les écosystèmes (y compris la régulation du réchauffement climatique) par des effets sur les émissions de gaz à effet de serre, les rétroactions biophysiques, les composés organiques volatils biogènes et les aérosols.
Régulation de l'acidification des océans	Régulation, par des organismes photosynthétiques, des concentrations atmosphériques de CO ₂ et donc du pH de l'eau de mer.
Régulation de la quantité, de la localisation et du débit de l'eau douce	Régulation, par les écosystèmes, de la quantité, de l'emplacement et du moment de l'écoulement des eaux de surface et souterraines.
Régulation de la qualité de l'eau douce et des eaux côtières	Régulation de la qualité de l'eau par les écosystèmes, par la filtration des particules, des agents pathogènes, des nutriments en excès et d'autres produits chimiques.
Formation, protection et décontamination des sols	Formation et entretien à long terme des sols, y compris la rétention des sédiments et la prévention de l'érosion, le maintien de la fertilité des sols et la dégradation ou le stockage des polluants.
Régulation des aléas et des événements extrêmes	Amélioration, par les écosystèmes, des impacts des aléas; réduction des risques et modification de la fréquence des événements naturels extrêmes.
Régulation des organismes nuisibles aux êtres humains	Régulation, par les écosystèmes ou les organismes, des ravageurs, des agents pathogènes, des prédateurs, des compétiteurs, des parasites et des organismes potentiellement nuisibles.
Énergie	Production de carburants à base de biomasse (ex. : cultures de biocarburants, déchets animaux, bois de feu et résidus agricoles).

Production de nourriture	Production d'aliments à partir d'organismes sauvages, gérés ou domestiqués sur terre et dans l'océan; production d'aliments pour animaux.
Matériel et assistance	Production de matériaux dérivés d'organismes dans des écosystèmes cultivés ou sauvages et utilisation directe d'organismes vivants pour la décoration, l'entreprise, le transport et la main-d'œuvre.
Ressources médicales, biochimiques et génétiques	Production de matières dérivées d'organismes à des fins médicales; production de gènes et d'informations génétiques.
Apprentissage et inspiration	Possibilités de développement des capacités de prospérer grâce à l'éducation, à l'acquisition de connaissances et à l'inspiration pour l'art et le design technologique (par exemple, le biomimétisme).
Expériences physiques et psychologiques	Possibilités d'activités bénéfiques sur le plan physique et psychologique, de guérison, de détente, de loisirs et d'appréciation esthétique découlant d'un contact étroit avec la nature.
Soutenir les identités	Expériences religieuses, spirituelles et de cohésion sociale; sentiment d'appartenance, d'enracinement ou de connexion associé à différentes entités du monde vivant; récits et mythes, rituels et célébrations; satisfaction découlant de l'existence d'un paysage, d'un habitat ou d'une espèce en particulier.
Maintenir les options	Capacité des écosystèmes, des habitats, des espèces ou des génotypes à préserver les options pour l'avenir de l'humanité, en vue de soutenir une bonne qualité de vie ultérieure.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 